



**CONSEIL  
LÉGISLATIF**

NEUGRAVIAT DE SAINT-CASTIN

**ԾԾՁՐՏ**

ԲՏԴՁԹԾՆՍ ՁԻԼԵ

**LEGISLATIVE  
COUNCIL**

NEWGRAVIATE OF SAINT-CASTIN



# CASTINIAN CONSTITUTION

NEWGRAVIATE OF SAINT-CASTIN

[www.saintcastin.org](http://www.saintcastin.org)



**SAINT-CASTIN**  
ԲՏԴՁԹԾ ՆՐԱ

# Préface du Ministre-président

*Nous sommes honorés de vous présenter la Constitution castinienne, fondement de notre État, le Neugraviat de Saint-Castin. Cette Constitution, adoptée par notre Conseil Législatif et approuvée par le regretté Neugrave Louis-Philippe 1er, incarne les valeurs et principes de notre nation.*

*La Constitution castinienne est une monarchie constitutionnelle héréditaire, alliant démocratie et parlementarisme. Elle reconnaît le rôle central du Neugrave en tant que chef de l'État, exerçant ses pouvoirs conformément à la Constitution et aux lois en vigueur.*

*Elle établit également la structure de notre État avec deux provinces : l'Outaragasipi et le Valinois, et Tekakwitha en tant que capitale. La Constitution garantit la liberté individuelle, la liberté de religion, d'expression et l'égalité devant la loi.*

*Elle fixe les devoirs de l'État envers ses citoyens, tels que l'éducation, la protection sociale, l'administration de la justice et la préservation de l'environnement. L'État de Saint-Castin s'engage à promouvoir le bien-être général et à assurer la prospérité de la Maison Neugraviale tout en respectant les principes démocratiques et l'état de droit.*

*La Constitution castinienne accorde une importance particulière à l'égalité des sexes et à la protection des droits de la communauté LGBT. Elle reconnaît le droit des citoyens à choisir leur sexe, garantit l'égalité des sexes et interdit toute discrimination basée sur le sexe ou l'orientation sexuelle.*

*Elle établit le rôle et les pouvoirs du Conseil législatif, organe représentatif des citoyens de Saint-Castin. Le Conseil législatif participe à la prise de décisions législatives, à la conclusion de traités internationaux, à l'approbation du budget de l'État et à l'exercice du contrôle sur l'administration publique.*

*La Constitution castinienne est le socle de notre nation, garantissant stabilité, justice et respect des droits fondamentaux de tous les citoyens de Saint-Castin. Plongez dans ses pages pour découvrir ses valeurs et principes, et apprécier son importance pour notre société.*



A handwritten signature in red ink that reads "Dominic Desaintes". The signature is fluid and cursive.

**Dominic Desaintes**

Ministre-président de Saint-Castin



# CONSTITUTION CASTINIENNE

## PRÉAMBULE

Nous, Louis-Philippe 1er par la grâce de Dieu, Neugrave régnant de Saint-Castin, nous avons fait savoir que la Constitution du 20 juin 2015 a ainsi été modifiée par Nous, avec l'accord de notre Conseil Législatif.

## PREMIER CHAPITRE. NEUGRAVIAT

### Article 1.

1. Le Neugraviat de Saint-Castin est un état composé de deux provinces. Son objectif est de permettre aux personnes résidant à l'intérieur de ses frontières de vivre libres et en paix. La province de l'Outaragasipi est composée des cantons de Tekakwitha, Les Cépapes-près-Saint-Lin, Cherrier et Villemaison, et la province du Valinois est composée des cantons de Bouchard, Bagot et du Cap Saint-François.

2. Tekakwitha est la capitale et le siège du Conseil législatif et du gouvernement.

### Article 2.

La Neugraviat est une monarchie constitutionnelle héréditaire avec des fondements démocratiques et parlementaires ; la puissance publique procède ensemble du Neugrave et des personnes qui l'exercent selon les dispositions de la présente Constitution.

### Article 3.

La succession héréditaire du trône au sein de la dynastie rénatine des De la Voye-Boulanger – Legendre, la majorité du Neugrave et du prince héritier, ainsi que l'éventuelle tutelle sont régis par la Maison Neugraviale sous la forme d'une loi de la Maison Neugraviale.

### Article 4.

1. Toute modification des frontières de l'État ne peut résulter que d'une loi. La modification

des frontières entre les cantons et la fusion des cantons existants nécessitent également une décision prise à la majorité des citoyens qui y résident et ont le droit de vote.

2. Chaque canton a le droit de faire sécession de l'État. La décision d'ouvrir une procédure de sécession doit être prise à la majorité des citoyens résidant dans le canton et habilités à voter. La sécession est régie par la loi ou, le cas échéant, par un traité. Dans ce dernier cas, un second référendum doit avoir lieu dans le canton après la fin des négociations.

Article 5.

Les couleurs nationales sont le bleu, le vert et le rouge.

Article 6.

Les langues française et montagnaise sont les langues nationales et officielles. L'anglais a un statut administratif officiel.

## **CHAPITRE II. LE NEUGRAVE.**

Article 7.

1. Le Neugrave est le chef de l'État et exerce son droit de puissance publique conformément aux dispositions de la présente Constitution et d'autres lois.

2. Le Neugrave n'est pas soumis à la juridiction des tribunaux et n'est pas légalement responsable. Il en va de même pour tout membre de la Maison Neugraviale exerçant la fonction de chef de l'État.

Article 8.

Traités de cession de territoire ou d'aliénation de biens d'État, traités relatifs à la disposition de droits souverains ou de droits souverains, traités par lesquels une nouvelle charge doit être assumée par le Neugrave ou les membres du gouvernement, ou par lesquels un engagement portant atteinte aux droits des citoyens doit être contracté, exigent, pour leur validité, l'assentiment du Conseil législatif.

Article 9.

L'accord du Neugrave est nécessaire pour qu'une loi soit valable.

## Article 10.

Les décrets d'urgence ne peuvent annuler tout ou partie de la Constitution ; ils ne peuvent que limiter les possibilités d'application de certaines clauses. Les décrets d'urgence ne peuvent ni restreindre le droit de toute personne à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, ni déroger au principe "pas de peine sans loi". Les décrets d'urgence cessent de s'appliquer au plus tard six mois après leur promulgation.

## Article 11.

Le Neugrave nomme les juges conformément aux dispositions de la Constitution.

## Article 12.

1. Le Neugrave a le droit de grâce, le droit de réduire et de commuer les peines définitives et le droit d'abandonner les enquêtes en cours.

2. Le Neugrave n'exercera son droit de grâce ou de réduction de peine en faveur d'un membre du Gouvernement condamné pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions que sur proposition du Conseil législatif.

## Article 13.

Avant de recevoir le serment héréditaire d'allégeance à l'honneur et à la dignité neugraviale, un nouveau Neugrave fera une déclaration écrite pour régir le Neugraviat de Saint-Castin conformément à la Constitution et aux autres lois, pour maintenir son intégrité, et pour observer les droits neugraviaux de manière inséparable et uniforme.

## Article 14.

À l'occasion d'un empêchement temporaire ou dans le but de préparer la succession neugraviale, le Neugrave peut confier, pour sa représentation, l'exercice de ses droits de souveraineté à l'héritier de sa maison, ayant atteint sa majorité.

## Article 15.

Pour être valable, une motion de censure motivée contre le Neugrave doit être présentée par au moins les deux tiers des citoyens. Le Conseil législatif doit émettre une recommandation sur cette question à sa prochaine session et ordonner un référendum. Si la motion

est acceptée par référendum, elle est envoyée au Neugrave pour examen à la lumière de la loi de la Maison Neugraviale. Le Neugrave informe le Conseil législatif dans un délai de six mois de la décision qu'il a prise conformément à cette loi.

### **CHAPITRE III. DEVOIRS DE L'ÉTAT.**

#### Article 16.

Le devoir suprême de l'État est de promouvoir le bien-être général de la population. À cette fin, l'État veille au développement et au respect de la loi et à la protection des intérêts religieux, moraux et économiques du peuple.

#### Article 17.

L'État consacre un effort particulier à l'éducation et à la formation du peuple. Celle-ci doit être organisée et administrée de manière à donner aux jeunes, par l'action conjointe de la famille, de l'école et de l'Église, une éducation religieuse et morale, un esprit patriotique et des aptitudes à exercer une profession dans le futur.

#### Article 18.

1. L'ensemble du système éducatif et d'enseignement est placé sous le contrôle de l'État, sans préjudice de l'intangibilité du dogme religieux.
2. L'enseignement obligatoire est général.
3. L'État veille à ce que l'enseignement élémentaire obligatoire soit dispensé gratuitement et en quantité suffisante dans les écoles publiques.
4. Nul ne doit priver les enfants placés sous sa surveillance du niveau d'enseignement dispensé dans les écoles primaires publiques.

#### Article 19.

L'État soutient et promeut l'éducation et la formation.

#### Article 19.

1. L'État protège le droit au travail et veille au bien-être des travailleurs, en particulier des femmes et des mineurs employés dans les entreprises artisanales et industrielles.

2. Les dimanches et jours fériés reconnus par l'État sont des jours de repos officiels, sans préjudice des dispositions légales sur le repos dominical et les jours fériés.

#### Article 20.

L'État exerce un droit souverain sur les eaux, conformément à la législation actuelle ou future. L'utilisation, le transport et la conservation de l'eau seront réglementés et promus par la loi en tenant compte des progrès techniques. La loi relative à l'énergie électrique fera l'objet de dispositions législatives.

#### Article 21.

L'État exerce un droit souverain sur la chasse, la pêche et l'exploitation des mines, et il protège par la publication de lois connexes les intérêts de l'agriculture et des finances cantonales.

#### Article 22.

L'État réglemente la monnaie et le crédit public.

#### Article 23

1. L'État veille à établir, par voie législative, un système d'imposition équitable dans lequel un minimum de subsistance est libéré et la richesse ou les revenus les plus élevés sont soumis plus fortement.

2. L'État devrait viser, dans la mesure du possible, à accroître sa capacité financière, notamment en exploitant de nouvelles sources de revenus pour couvrir les dépenses de services publics.

#### Article 24.

L'aide publique relève de la compétence des cantons selon les dispositions de lois spéciales. L'État exerce un contrôle. Il peut fournir une assistance appropriée aux cantons, en particulier pour fournir des soins adéquats aux citoyens.

#### Article 25.

1. L'État veille à l'instauration d'une procédure judiciaire et à l'exécution des jugements rapides et garantissant le droit matériel, ainsi qu'à l'instauration d'une justice administrative

respectant les mêmes principes.

2. L'exercice professionnel de la représentation des parties est régi par la loi.

#### **CHAPITRE IV. LES DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CITOYENS.**

##### Article 26.

1. Tout citoyen a le droit, sous réserve du respect des dispositions législatives spécifiques, de s'installer librement n'importe où sur le territoire national et d'acquérir des biens de toute nature.

2. Le droit d'établissement des étrangers est régi par des traités internationaux ou, le cas échéant, selon le principe de réciprocité.

3. Les personnes résidant sur le territoire du Neugraviat sont tenues d'observer ses lois et de bénéficier de la protection de la présente Constitution et d'autres lois.

##### Article 27.

1. Tout citoyen est titulaire des droits civils, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

2. Tout citoyen dûment domicilié dans le pays, ayant atteint sa dix-huitième année et n'ayant pas été privé de ses droits électoraux, détient des droits politiques en relation avec les affaires du pays.

##### Article 28.

L'acquisition et la perte de la nationalité sont régies par la loi.

##### Article 29.

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les emplois publics leur sont également accessibles lorsqu'ils remplissent les conditions requises par la loi.

2. Tous les genres et identités sexuelles sont égaux en droits.

3. Les droits des étrangers sont régis en premier lieu par des traités internationaux et, à défaut, selon le principe de réciprocité.

##### Article 30.

1. La liberté personnelle, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des écrits et de la cor-

respondance sont garanties.

2. Hormis les cas déterminés par la loi et les formulaires légalement prescrits, nul ne peut être arrêté ou maintenu en état d'arrestation, aucune perquisition à domicile, aucune fouille de personnes, de correspondance ou d'écrits et aucune saisie de lettres ou d'écrits ne peut être effectuée.

3. Les personnes arrêtées illégalement ou injustement, ainsi que les personnes condamnées par erreur, ont droit à une indemnisation intégrale fixée par le tribunal aux frais de l'État. Les lois déterminent quand et dans quelle mesure l'État a recours contre des tiers.

#### Article 31.

Personne ne peut échapper à son juge naturel; des tribunaux spéciaux ne peuvent pas être créés.

2. Des sanctions ne peuvent être encourues ou imposées que conformément aux lois.

3. En matière pénale, les droits de la défense sont garantis à l'accusé.

#### Article 32.

1. L'inviolabilité de la propriété privée est garantie; la confiscation n'a lieu que dans les cas prévus par la loi.

2. Les droits de propriété littéraire et artistique sont régis par la loi.

#### Article 33.

1. Lorsque l'intérêt public l'exige, tout bien de toute catégorie peut être transféré ou grevé de charges, moyennant une compensation appropriée qui, en cas de litige, sera fixée par le juge.

2. La procédure d'expropriation est régie par la loi.

#### Article 34.

Le commerce et l'artisanat sont libres dans les limites fixées par la loi; la création de monopoles commerciaux et industriels n'est pas autorisée par la loi.

#### Article 35.

La liberté de religion et de conscience est garantie à tous.

#### Article 36.

La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la dénomination religieuse; cela ne peut porter atteinte aux obligations civiques.

#### Article 37.

Chacun a, dans les limites de la loi et des bonnes mœurs, le droit d'exprimer librement ses opinions et d'exprimer ses pensées, par la parole, par écrit, par publication ou représentation figurative; la censure ne peut être exercée que sur les représentations et spectacles publics.

#### Article 37.

La liberté d'association et de réunion est garantie dans les limites fixées par la loi.

#### Article 38.

Le droit de pétition devant le Conseil législatif est garanti; et non seulement les personnes physiques concernées par leurs droits ou intérêts, mais aussi les cantons et les personnes morales ont la possibilité d'y faire exprimer leurs souhaits et leurs demandes par l'intermédiaire d'un membre du Conseil Législatif.

#### Article 39.

Le droit de recours est garanti. Tout citoyen a le droit de faire appel des procédures ou méthodes d'une autorité, jugées inconstitutionnelles, illégales ou contraires aux règlements et préjudiciables à ses droits ou intérêts, auprès de l'instance immédiatement supérieure, et de poursuivre cette dernière, le cas échéant, jusqu'à la plus haute juridiction, dans la mesure où il n'existe pas de règle juridique sur les recours. L'autorité supérieure est tenue, si elle rejette le recours introduit avec elle, d'informer le requérant des motifs de sa décision.

#### Article 40.

1. Tout homme capable de porter des armes a l'obligation, jusqu'à l'âge de soixante ans révolus, de participer à la défense de la patrie en danger.
2. En dehors de ce cas, les formations armées ne peuvent être créées et maintenues que dans la mesure où elles apparaissent nécessaires à l'exercice du service de police et au maintien de l'ordre intérieur. La loi précisera les dispositions applicables à ce sujet.

## **CHAPITRE V. LE CONSEIL LÉGISLATIF.**

### Article 41.

1. Le Conseil législatif est l'organe représentatif légitime de tous les citoyens et, à ce titre, a pour tâche, conformément aux dispositions de la présente Constitution, de représenter et de défendre les droits et les intérêts du peuple, en relation avec le Gouvernement, et de promouvoir autant que possible la prospérité de la Maison Neugraviale et du pays par un attachement fidèle aux principes contenus dans cette Constitution.

2. Les pouvoirs appartenant au Conseil législatif ne peuvent être exercés qu'au sein de son assemblée légalement constituée.

### Article 42.

1. Le Conseil législatif est composé de cinq conseillers que le Neugrave nomme parmi les citoyens de Saint-Castin à la suite de la tenue d'un référendum consultatif. Le nombre de membres du Conseil législatif est fixé à 5. Le Conseil législatif discute, modifie et vote les lois de Saint-Castin selon le processus décrit dans la loi.

2. Un référendum consultatif doit avoir lieu une semaine avant la nomination officielle.

3. La répartition des sièges se fait entre les groupes électoraux qui ont obtenu au moins huit pour cent des suffrages valablement exprimés dans tout le pays lors du référendum consultatif précédent.

4. La fonction de membre d'un tribunal est incompatible avec la fonction de membre du Conseil législatif.

5. Une loi spéciale précisera la procédure des référendums.

### Article 43.

1. La durée d'un mandat au Conseil législatif est de deux ans. La reconduction est autorisée.

### Article 44.

1. Le neugrave a le pouvoir, sous réserve de la disposition contenue dans le paragraphe suivant, de convoquer et de fermer le Conseil législatif et, pour des raisons graves qui doivent être communiquées à l'assemblée à chaque fois, de le suspendre pendant trois mois ou de le dissoudre. La suspension, la clôture ou la dissolution ne peuvent être déclarées qu'avant la réunion du Conseil législatif.

#### Article 45.

1. Le Conseil législatif est convoqué régulièrement au début de chaque année par un décret neugravial désignant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.
2. Au cours de l'année, le président fixe les séances.
4. Les suppléants participent à une ou plusieurs sessions successives en cas d'incapacité d'un conseiller de leur groupe électoral, en remplacement du conseiller empêché de siéger et de voter.

#### Article 46.

En cas de dissolution du Conseil législatif, un référendum doit être organisé dans les six semaines. Les conseillers nouvellement renommés doivent être convoqués dans les quatorze jours.

#### Article 47.

1. En cas de changement de règne, le Conseil législatif doit être convoqué en session extraordinaire, dans un délai de trente jours, pour recevoir du nouveau Neugrave la déclaration prévue à l'article 13 et prêter le serment héréditaire d'allégeance.

#### Article 48.

Les conseillers doivent se présenter personnellement au siège du Gouvernement conformément à la convocation reçue. Si un conseiller est empêché de comparaître, il doit soumettre à temps les raisons de son empêchement, pour la première convocation, au gouvernement par la suite.

#### Article 49.

1. La session du Conseil législatif est ouverte par le Neugrave lui-même ou par un agent, avec la solennité requise. Tous les nouveaux membres déposent le serment suivant entre les mains du Neugrave ou de son agent: « Je jure solennellement de me conformer à la Constitution de l'État et aux lois en vigueur et de travailler au Conseil législatif pour le bien de la patrie, sans arrière-pensée, motifs et en toute conscience, que Dieu m'aide! »
2. Les membres élus déposent ultérieurement leur serment entre les mains du Président du Conseil.

#### Article 50.

La session du Conseil législatif est ajournée par le neugrave lui-même ou par son agent.

#### Article 51.

1. Les membres du Conseil législatif votent toujours conformément à leur serment et à leurs convictions. Ils ne sont jamais responsables de leur vote; ils ne sont responsables que des propos tenus lors des séances du Conseil législatif ou dans ses commissions devant le Conseil législatif lui-même et ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis pour ces propos.
2. Le règlement intérieur à publier contiendra des règles sur le pouvoir disciplinaire.

#### Article 52.

1. Pour qu'une décision du Conseil législatif soit valable, un quorum d'au moins les deux tiers du nombre légal de conseillers et la majorité absolue des membres présents sont nécessaires, car la présente Constitution ou le règlement intérieur ne prévoient pas d'autre. Il en va de même pour les élections auxquelles le Conseil législatif doit procéder.
2. En cas d'égalité, le président du Conseil législatif a la voix prépondérante, après trois tours de scrutin pour les élections et dans tous les autres cas, après un tour de scrutin.

#### Article 53.

1. La Cour d'État connaît les appels en matière électorale.
2. Le Conseil législatif vérifie la validité de l'élection de ses membres et de l'élection en tant que telle, sur la base des rapports d'élection ou sur la base d'une éventuelle décision de la Cour d'État (validation).

#### Article 54.

Le Conseil législatif établit, sous forme de décision, son règlement intérieur, dans le respect des dispositions de la présente Constitution.

#### Article 55.

Les conseillers reçoivent du Trésor des indemnités et des indemnités de déplacement qui seront fixées par la loi.

## Article 56.

Au premier plan, les matières suivantes font partie des pouvoirs du Conseil législatif:

- a) la participation constitutionnelle au pouvoir législatif;
- b) participation à la conclusion de traités internationaux;
- c) fixer le budget annuel et consentir à l'impôt et aux autres impôts publics;
- d) le vote sur les crédits, garanties et prêts à payer par l'État, ainsi que sur l'achat et la vente des biens de l'État;
- e) le vote relatif au rapport annuel des comptes dressés par le gouvernement et relatifs à l'ensemble de l'administration publique;
- f) le dépôt de pétitions et de recours et l'exercice du contrôle sur l'administration publique en général;
- g) les poursuites devant la Cour d'État contre des membres du gouvernement pour violation de la Constitution ou d'autres lois. ;
- h) la décision de voter contre le gouvernement ou l'un de ses membres.

## Article 57.

1. Le Conseil législatif a le droit de contrôler l'ensemble de l'administration publique, y compris l'administration de la justice. Le Conseil législatif exerce ce droit notamment par l'intermédiaire d'une commission d'enquête élue par lui. Son droit de révision ne s'étend pas aux jugements des tribunaux ni aux fonctions attribuées au Neugrave.

2. Il reste libre à tout moment de porter à la connaissance directe du Neugrave ou du Gouvernement les manquements ou abus constatés par lui dans l'administration, au moyen d'avertissements ou de plaintes et de demander leur cessation. Les résultats de l'enquête ouverte à ce sujet et les mesures prises sur cette base doivent être communiqués au Conseil législatif.

4. Le représentant du gouvernement doit être entendu et est tenu de répondre aux interpellations des conseillers.

## Article 58

Le Conseil législatif a la possibilité de créer des commissions d'enquête. Il est tenu de le faire lorsque des membres du Conseil législatif représentant au moins un quart du nombre légal de conseillers le demandent.

## Article 59.

1. Aucune loi ne peut être publiée, modifiée ou déclarée authentique sans l'assistance du Conseil législatif. Chaque loi requiert pour sa validité, outre le vote du Conseil législatif, la sanction du Neugrave, le contreseing du chef du gouvernement responsable ou de son représentant. Si le Neugrave ne sanctionne pas la loi dans les six mois, elle est considérée comme refusée.

2. En outre, une consultation populaire (référendum) peut avoir lieu conformément aux dispositions de l'article suivant.

## Article 60.

1. Le Conseil législatif est autorisé à organiser une consultation populaire sur l'adoption de certains principes posés par une loi à promulguer.

2. La consultation populaire a lieu par canton; la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sur l'ensemble du territoire décide de l'acceptation ou du rejet de la loi adoptée.

5. Les lois adoptées pouvant faire l'objet d'un référendum sont présentées au Neugrave pour sanction une fois la consultation populaire effectuée ou à l'expiration du délai de trente jours prévus pour solliciter le recours à la consultation populaire.

6. En cas de rejet par le Conseil législatif d'un projet de loi rédigé et soumis à lui par initiative populaire et accompagné, le cas échéant, d'une proposition de couverture des frais, cette proposition doit être présentée à la consultation populaire. L'acceptation de la proposition par les électeurs remplace dans ce cas le vote du Conseil législatif nécessaire à l'adoption d'une loi.

7. Une loi précisera les dispositions relatives au référendum.

## Article 61.

1. Toute décision du Conseil législatif ayant pour objet la ratification d'un traité international est soumise à la consultation populaire lorsque le Conseil législatif en décide ainsi ou lorsque, dans les trente jours de la publication officielle de la décision du Conseil législatif, un quart des électeurs au moins ou au moins quatre cantons le demandent.

2. Par consultation populaire, l'acceptation ou le rejet de la décision du Conseil législatif est décidé à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sur l'ensemble du territoire.

3. Une loi précisera les dispositions relatives au référendum ci-dessus.

Article 62.

1. En l'absence de dispositions spécifiques, une loi entre en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel.

2. Les modalités et le contenu de la publication des lois, des lois de finances, des traités internationaux, des règlements, des décisions émanant des organisations internationales et des dispositions juridiques applicables sur la base des traités internationaux sont fixés par le pouvoir législatif. Pour les dispositions légales applicables dans le Neugraviat de Saint-Castin sur la base des traités internationaux, il peut être prévu une publication sous des formes simplifiées, comme notamment une référence aux collections juridiques étrangères.

Article 63.

Le gouvernement administre le budget de l'État conformément aux principes qu'il fixe en accord avec le Conseil législatif.

## **CHAPITRE VI. DROIT DE LA COMMUNAUTÉ LGBT ET ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES ET ORIENTATION SEXUELLES.**

Article 64

Les citoyens peuvent choisir leur sexe.

Article 65

Les mariages homosexuels ou homosexuels ne sont pas limités et sont soumis aux mêmes réglementations que tous les autres mariages.

Article 66

Tous les sexes sont égaux et personne ne devrait être victime de discrimination en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.

Article 67

Les actes susceptibles de perturber la coexistence pacifique des sexes sont interdits.

## Article 68

Les déclarations publiques homophobes, transphobes et sexistes sont passibles d'amendes, de sanctions et d'un jugement défavorable du tribunal. Des peines peuvent être appliquées contre les citoyens fautifs.

## Article 69

Considérer que les transgenres, la bisexualité et l'homosexualité sont un vice, une maladie ou un comportement déviant est un crime contre la nation, l'équité et l'ordre public.

## **CHAPITRE VIII. MARIAGE ET FAMILLE, ENFANTS NATURELS ET ADOPTÉS.**

### Article 70

Le mariage et la famille sont placés sous la protection spéciale de l'État.

### Article 71

Élever et éduquer les enfants est un droit naturel des parents et une obligation qui leur incombe en premier lieu. La communauté étatique surveille la manière dont elle s'acquitte de ces tâches.

### Article 72

Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre la volonté des personnes ayant l'autorité parentale qu'en vertu d'une loi, en cas de négligence ou lorsque les enfants risquent d'être abandonnés pour d'autres raisons.

### Article 73

1. Toutes les mères et tous les pères ayant des enfants à charge ont droit à la protection et à l'assistance de la communauté.
2. La législation doit offrir aux enfants naturels et adoptés les mêmes conditions que les enfants légitimes en ce qui concerne leur développement physique et moral et leur statut social.
3. Les parents adoptifs ont les mêmes droits que les parents naturels.

## **CHAPITRE VII. TRIBUNAUX**

### Article 74

1. Le plus haut tribunal du Neugraviat de Saint-Castin est la cours suprême castinienne.
2. Le gouvernement doit adopter des lois légiférant le système de justice d'ici un an après l'adoption de la constitution par l'Assemblée législative castinienne et l'acceptation par le Neugrave régnant.

## **CHAPITRE IX. LES FORCES DE DÉFENSE**

### Article 75.

1. Les forces de défense neugraviale castinienne ont pour seul et unique but de protéger le territoire castinien.
2. Les forces de défenses neugraviale castinienne ne doivent pas s'engager ou intervenir à l'extérieur du territoire de Saint-Castin.
3. Le commandement des forces de défenses neugraviale castinienne sont sous le commandement du ministère de la Défense.

## **CHAPITRE X. PROTECTION DE LA CONSTITUTION.**

### Article 76.

1. La présente Constitution fait généralement foi en tant que loi fondamentale du pays, dès sa publication.
2. Les interprétations et modifications universellement reconnues de cette loi fondamentale peuvent être demandées tant par le gouvernement que par le Conseil législatif ou par initiative populaire. Ils nécessitent l'unanimité des membres présents du Conseil législatif ou une majorité des trois quarts exprimés lors de deux sessions consécutives du Conseil législatif ou, le cas échéant, lors d'un référendum, et dans tous les cas l'accord ultérieur du neugrave.

## **CHAPITRE XI. PROVISIONS FINALES.**

### Article 77.

Toutes les lois, tous les règlements et toutes les dispositions statutaires en contradiction avec une disposition expresse de la présente Constitution sont ainsi abrogés et sans effet ; toute disposition légale qui n'est pas conforme à l'esprit de cette loi fondamentale est soumise à une révision constitutionnelle.

### Article 78.

1. Mon gouvernement est responsable de l'application de la présente Constitution.
2. Le Gouvernement est chargé de préparer avec le plus grand soin les lois prescrites par la présente Constitution et de conduire le processus conformément à la Constitution.

Adopté le 1er octobre 2020 à Tekakwitha





# CONSEIL LÉGISLATIF

NEUGRAVIAT DE SAINT-CASTIN

ԾԾԳՐՏ

ԵՏԴԹԾՅՈՒՄ ԶՆԼԹ

# LEGISLATIVE COUNCIL

NEWGRAVIATE OF SAINT-CASTIN



**«TOUTES LES  
ORIGINES DANS UNE  
SEULE NATION»**

[www.saintcastin.org](http://www.saintcastin.org)



**SAINT-CASTIN**  
bSηα000 Gṛā